



La gestion du congé de longue maladie (CLM)

Fonctionnaires CNRACL

Références juridiques

- Articles L. 822-6 à L. 822-11 du CGFP
- Articles 18 et 19 et 24 à 37 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié
- Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire, en position d'activité, atteint d'une maladie dûment constatée qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée et qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses missions, a droit, à un congé de longue maladie (CLM) d'une durée maximale de 3 ans.

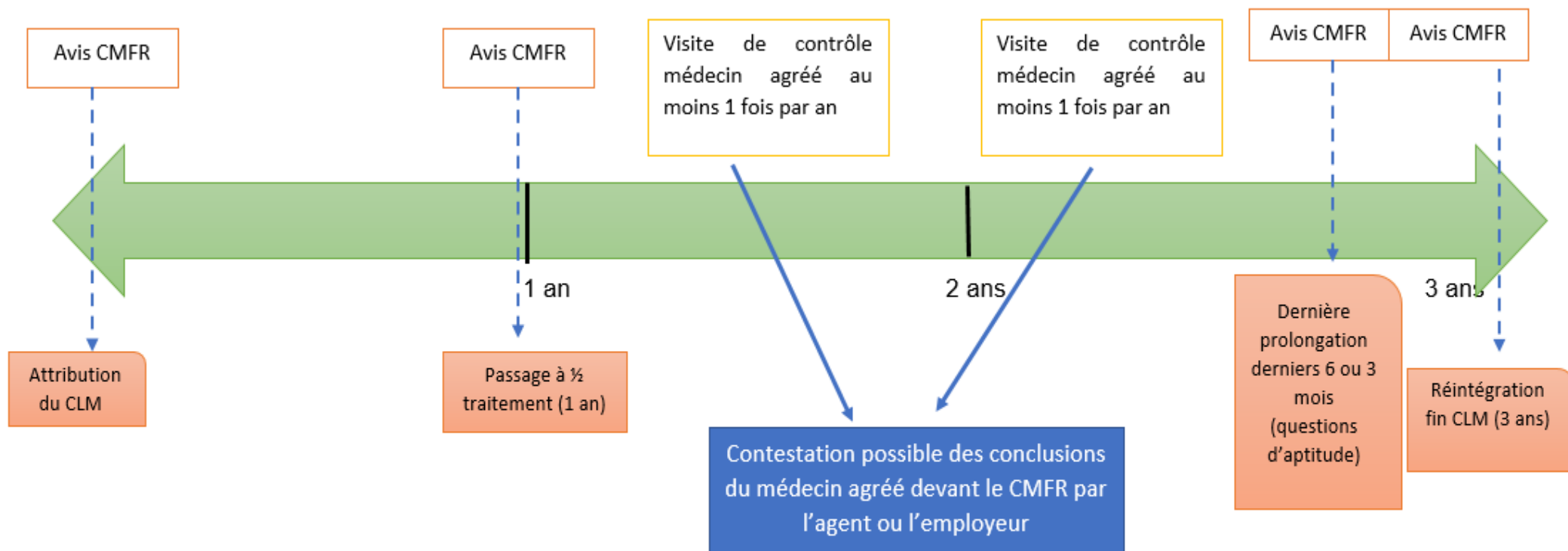
Une liste indicative des maladies ouvrant droit à un CLM figure sur l'arrêté du 14 mars 1986. Toutefois, le bénéficiaire d'un CLM peut être accordé pour une maladie non inscrite répondant à la définition, sur avis du Conseil Médical.

La gestion du congé de longue maladie nécessite la réalisation par l'administration d'un certain nombre de démarches. Le fonctionnaire bénéficiaire de ce congé, a quant à lui des droits et des obligations.

Ces démarches, parfois obligatoires, parfois facultatives sont reprises dans le tableau et le schéma présentés ci-après.

L'employeur doit	L'employeur peut
Saisir le conseil médical en formation restreinte (CMFR) pour : <ul style="list-style-type: none"> - L'octroi de la 1ère période de CLM - Le passage à ½ traitement (soit au bout d'1 an) - La dernière période de CLM et la fin du CLM 	Prendre l'initiative du placement en CLM si le comportement du fonctionnaire lié à son état de santé compromet la bonne marche du service (CLM d'office)
En dehors de ces saisines, placer l'agent en CLM sur la base des certificats de prolongation établis par un médecin	Saisir le conseil médical supérieur suite aux avis rendus par le CMFR
Organiser une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé au moins une fois par an après le passage à demi-traitement	
Informer l'agent de façon certaine (par LRAR) de la visite de contrôle	
Saisir le CMFR en cas de contestation des conclusions du médecin agréé par l'agent ou par lui-même	Contester les conclusions du médecin agréé devant le CMFR
L'agent doit	L'agent peut
Faire une demande de CLM accompagnée d'un certificat médical s'il veut bénéficier d'un tel congé	Reprendre ses fonctions à tout moment (en dehors des cas où le CMFR doit être saisi) sur la base d'un certificat médical d'aptitude à la reprise délivré par un médecin
En dehors des cas de consultations du CMFR, adresser des certificats de prolongations à l'autorité territoriale	Contester les conclusions du médecin agréé devant le CMFR
Se soumettre à la visite de contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que l'examen soit effectué	Saisir le conseil médical supérieur suite aux avis rendus par le CMFR

Quand saisir le conseil médical en formation restreinte (CMFR) et quand organiser une visite de contrôle auprès du médecin agréé



En dehors des cas de saisine du CMFR, les prolongations sont accordées directement par l'autorité territoriale sur la base du certificat d'un médecin

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (- 28 heures hebdomadaire) ont droit à un congé de grave maladie (CGM) qui répond aux mêmes règles que le congé de longue maladie des fonctionnaires CNRACL.